

BGer 2D_8/2024 vom 3. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_8_2024

FR: TF 2D_8/2024 du 3 juin 2024

IT: TF 2D_8/2024 del 3 giugno 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2D_8/2024

Ordonnance du 3 juin 2024

Ile Cour de droit public

Composition

Mme la Juge fédérale Aubry Girardin, Présidente.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Ronald Asmar, avocat,

recourant,

contre

Vice-présidence du Tribunal civil de la République et Canton de Genève,

place du Bourg-de-Four 3, 1204 Genève,

intimée.

Objet

Rémunération du défenseur d'office; prescription de la créance,

recours contre l'arrêt de la Vice-présidente de la Cour de justice du canton de Genève, Assistance judiciaire, du 20 février 2024 (DAAJ/17/2024).

Vu :

le courrier du 16 mai 2023 de Me A. _____ transmettant son état de frais au greffe de l'assistance juridique du canton de Genève dans les procédures A/180/2011 et A/3348/2011,

la décision du 13 juin 2023 du greffe de l'assistance juridique refusant de taxer l'état des frais du 16 mai 2023, au motif que la créance en indemnisation était prescrite,

la demande de Me A. _____ du 26 juin 2023 tendant à la reconsidération de la décision du 13 juin 2023,

la décision du 12 septembre 2023 de la Vice-présidence du Tribunal civil du canton de Genève rejetant la demande de reconsidération et confirmant la décision de refus de taxer du 13 juin 2023,

la décision rendue le 20 février 2024 par la Vice-Présidente de la Cour de justice rejetant le recours que Me A. _____ avait interjeté contre la décision du 12 septembre 2023,

le recours constitutionnel subsidiaire adressé par Me A. _____ au Tribunal fédéral contre la décision rendue le 20 février 2024 par la Vice-Présidente de la Cour de justice,

le courrier du 29 mai 2024 du mandataire de Me A. _____ informant le Tribunal fédéral du retrait du recours.

Considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle en application de l' art. 32 al. 2 LTF ,

que, s'agissant des frais et dépens (cf. art. 72 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF et art. 66 al. 2, ainsi que 68 al. 1 et 3 LTF), il convient de renoncer à en percevoir, compte tenu de l'avancement de la procédure, respectivement à en allouer.

Par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et la cause est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, à la Vice-présidence du Tribunal civil et à la Vice-présidente de la Cour de justice du canton de Genève, Assistance judiciaire.

Lausanne, le 3 juin 2024

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : F. Aubry Girardin

Le Greffier : C.-E. Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.